

N° d'entreprise: **414.275.221**

en entier: **Aero-Model Club Eole**

en abrégé: **"AMCE"**

Forme juridique: **Association sans but lucratif**

Siège: **rue de Neuville 113, 7700 Mouscron**

objet de l'acte: **Modification du siège sociale, modification des statuts et renouvellement du conseil d'administration**

Assemblée générale du 7 février 2016, 2ème Assemblée Générale relative à la modification des statuts.

Aucun quorum de présence obligatoire (loi du 27 juin 1921 ASBL)

L'assemblée générale modifie le siège social de l'ASBL, qui sera désormais 47 rue du Palais à 7760 Pottes

L'assemblée générale modifie les articles 1 et 2 (siège social et arrondissement judiciaire), 4, 5, 6, 7 et 8 (membres), 11 (cotisation), 16 (prise de décisions), 18, 19 et 21 (Conseil d'administration)

Les statuts sont approuvés à 15 voix sur 15 par l'assemblée constituante.

Chapitre Ier. - Dénomination et siège

Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée, prend comme dénomination: Association sans but lucratif "Aero-Model Club Eole", en abrégé AMCE; son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai; il est fixé à 7760, Pottes, Rue du Palais 47.

Article 2

Le siège social restera impérativement du ressort de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai.

Chapitre II. – Le but de l'association

Article 3

L'association a pour but la pratique et le développement bénévole de l'aéromodélisme sous toutes ses formes. Elle est affiliée à l'Association belge d'aéromodélisme, Rue Montoyer 1, 1040 Bruxelles.

Chapitre III. - Les membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur :

- sera membre adhérent toute personne cotisant à notre association, et affiliée à la Fédération Francophone d'Aéromodélisme (AAM);

- le membre adhérent deviendra membre effectif après 5 années consécutives en règle de cotisation et à la condition expresse que son affiliation à la Fédération Francophone d'Aéromodélisme soit faite au Club Eole;

- l'association pourra décerner le titre de membre d'honneur à toute personne, physique ou morale, ayant contribué ou susceptible de contribuer éminemment à la réalisation des buts de l'association ou qui, par sa fonction, est en mesure de rehausser son prestige.

Article 5

Le nombre maximum de membres effectifs et adhérents fera l'objet d'une décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des voix et figurera dans le règlement d'ordre intérieur. Il ne sera toutefois inférieur à quatre.

Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit remplir et signer une demande d'admission et doit se conformer aux statuts et règlement d'ordre intérieur.

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'agrément provisoire du conseil d'administration dont la décision devra être confirmée par l'assemblée générale lors de sa plus proche réunion.

L'assemblée générale se prononcera à cet égard à la majorité des deux tiers des membres présents.

Un membre exclu d'un autre club ne pourra être admis que suivant accord favorable du Conseil d'Administration qui ne devra pas se justifier de sa décision.

Article 7

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle à l'association. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Une cotisation est également à payer à la Fédération Francophone d'Aéromodélisme (AAM).

Les cotisations seront uniquement virées sur le compte bancaire de l'ASBL Aero-Model Club Eole.

Article 8

La démission et l'exclusion des membres se font conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Les membres effectifs, adhérents, d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration et aura un effet immédiat.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent dans le mois qui suit l'AG et le rappel adressé, par lettre ordinaire ou par tout autre moyen électronique, à la date butoir avec délai de 8 jours pour se mettre en ordre.

Chaque membre s'interdit tout acte de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de sa personne, de l'association ou des associés, sous peine d'expulsion de plein droit de l'association.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

Un membre exclu du club ne pourra plus être admis avant une période de 5 ans et après avis favorable du Conseil d'Administration qui ne devra pas se justifier de sa décision.

Les membres effectifs et adhérents démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur l'actif social.

L'accès au club et terrain d'un membre exclu ou démissionnaire lui sera retiré sans qu'aucune indemnité ne lui soit redevable.

Article 9

L'association peut, par l'organe de son conseil d'administration, solliciter le patronage, le concours ou l'aide des pouvoirs publics, de groupements privés ou de personnalités intéressées par son activité.

Article 10

Toutes actions judiciaires, même en nullité de l'association, ne pourront être introduites par les membres sans que leurs objets et motifs aient été portés à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la signification de l'exploit introductif d'instance.

Chapitre IV. – Assemblées générales

Article 11

L'assemblée générale des membres effectifs et adhérents est le pouvoir souverain de l'association. Ses attributions comportent notamment :

- a) les modifications aux statuts et la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs;
- c) l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
- d) l'agrégation définitive et l'exclusion des membres;
- e) la fixation du montant de la cotisation club. Celle-ci ne pourra en aucun cas être supérieure à € 250 par membre et par année.
- f) l'exercice de tous pouvoirs dérivant de la loi et des statuts.

Article 12

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 avril. Elle peut être réunie, en outre, sur simple convocation du conseil d'administration et doit se réunir lorsqu'un 1/5 au moins des membres effectifs en fait la demande.

Article 13

Les réunions et débats lors du conseil d'administration ou de l'assemblée générale se tiendront prioritairement en langue française.

Article 14

Les convocations sont adressées huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par simple lettre missive ou par courrier électronique pouvant justifier réception.

L'ordre du jour sera toujours joint à la convocation ou reproduit dans celle-ci.

Article 15

Tous les documents relatifs à la vie du club seront rédigés en français. Dans la mesure du possible une traduction sera faite pour les membres néerlandophones.

Article 16

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre effectif ou adhérent, aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le membre d'honneur pourra assister aux assemblées générales en tant qu'observateur. Il pourra demander la parole pour toutes propositions ou remarques constructives.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale seront consignées dans un registre des procès-verbaux; signées par le président et le secrétaire ou ceux qui les remplacent. Il pourra être consulté par tout membre effectifs et adhérents et sera conservé au siège social. Les résolutions qui intéressent les tiers sont portées à leur connaissance par le secrétaire, par simple lettre missive.

Chapitre V. – Administration et surveillance

Article 18

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres effectifs comprenant 1 président, 1 secrétaire, 1 trésorier et 2 vice-présidents.

Les membres adhérents et effectifs élisent au sein des membres effectifs un président, un secrétaire, un trésorier et facultativement 2 vices-présidents.

Pour être éligible, le membre ne pourra en aucun cas être dans le commerce du modélisme ni avoir de relations familiales déclarées dans ce même commerce.

Article 19

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de deux ans, à la majorité simple et par vote secret; ils seront toujours révocables par elle.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le conseil d'administration est valablement constitué si au moins trois de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où trois membres au moins ne seraient pas présents ou représentés, l'administrateur ou les administrateurs présents convoqueront par lettre recommandée fixant l'ordre du jour, un nouveau conseil d'administration.

Si le quorum requis n'est toujours pas atteint, le conseil d'administration sera néanmoins valablement constitué et disposera des mêmes pouvoirs que s'il était au complet.

Le mandat des administrateurs est entièrement gratuit.

Il est mis fin au mandat des administrateurs, en outre par décès, démission ou révocation, celle-ci ne pouvant être décidée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. Ceci prend effet immédiatement dès que le fait ait été porté à la connaissance du conseil d'administration.

Tout administrateur peut démissionner. La démission ne requiert pas l'approbation de l'assemblée générale. Elle sera notifiée au Conseil d'Administration ou tout du moins à un de ses administrateurs avec effet immédiat et sera actée lors de l'assemblée générale suivante. L'administrateur démissionnaire ne pourra plus exercer de fonction au nom du Conseil d'Administration et porter de quelconque acte de quelque nature qu'il soit. Il devra remettre immédiatement tous ces prérogatives, mandat bancaire, clefs et accès divers...

La démission se effective immédiatement sauf à la demande expresse du Conseil d'Administration afin de pouvoir liquider les affaires en cours.

Un administrateur démissionnaire en cours de mandat ne pourra plus se représenter pour un poste d'administrateur avant un délai de 5 ans.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur pourra exercer, à titre provisoire, une seconde fonction d'administrateur. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs peuvent changer de fonction au sein du Conseil d'Administration, dans la mesure où la majorité des membres de ce conseil l'approuve.

Toute modification du Conseil d'Administration sera portée à la connaissance de tous les membres.

Article 20

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions du conseil seront consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire ou ceux qui les remplacent. Il pourra être consulté par tout membre associé et sera conservé au siège social.

Article 21

Le Conseil d'Administration est convoqué par lettre ou courrier électronique à la demande du président, du secrétaire ou de deux administrateurs.

Article 22

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et pour la représenter dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut notamment acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens; consentir tous prêts; accepter toutes hypothèques et autres garanties; conclure tous emprunts et consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières et immobilières, faire et recevoir tous paiements; renoncer à tous droits d'hypothèques et de privilèges; accepter et recevoir tous subsides subventions officiels ou privés ainsi que tous legs et donations, faire ouvrir et gérer tous comptes bancaires, compte de chèques postaux et autres; plaider devant toutes juridictions: traiter, transiger, acquiescer sur tous intérêts de l'association.

Article 23

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs de gestion journalière ou certains pouvoirs déterminés à un ou plusieurs administrateurs pour la durée qu'il détermine.

Article 24

Si une fonction de trésorier ou secrétaire n'a pas trouvé de candidat au sein des membres effectifs, un membre adhérent, un membre d'honneur ou une personne bénévole pourrait se présenter à l'approbation de l'assemblée générale pour une de ces fonctions et jouirait de ce fait du droit de vote dans le conseil d'administration.

Article 25

Pour tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il faudra, pour que l'association soit valablement engagée, les signatures conjointes de trois administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs à eux donnés.

Chapitre VI. – Exercice social, comptes et dissolution

Article 26

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27

Chaque année, à la date du 31 décembre, sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé et est dressée l'estimation budgétaire du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les vérificateurs aux comptes sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple.

Article 28

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Après paiement des dettes et apurement des charges, l'actif net restant recevra une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de la présente association.

Chapitre VII. – Dispositions diverses

Article 29

Des règlements d'ordre intérieur peuvent être arrêtés par le conseil d'administration, qui a toujours le droit de les modifier.

Article 30

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts sera régi par la loi du 27 juin 1921, organique des associations sans but lucratif et suivantes.

Article 31

Tout membre peut consulter au siège social de l'ASBL ou au local de l'association le registre des membres, les documents comptables, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des mandataires. Il en fera la demande écrite préalable au conseil d'administration et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

En date du 17 janvier 2016, l'Assemblée Générale a approuvé à l'unanimité :

Démissions, nominations et renouvellement de mandats du Conseil d'Administration

Pas de nouvelle candidature ce jour.

Renouvellement de mandat pour 2 ans :

Mme YSEBAERT Nathalie
Mr VANDAMME Jean-Pierre
Mr VERLINDE Hugo
Mr MAT Dany
Mr MESTDAG Yves

Conseil d'Administration du 17 janvier 2016

Le conseil d'administration renomme en son sein:

VANDAMME JEAN-PIERRE PRESIDENT
MAT DANY VICE-PRESIDENT
MESTDAG YVES VICE-PRESIDENT
VERLINDE HUGO TRESORIER
YSEBAERT NATHALIE SECRETAIRE

VANDAMME JEAN-PIERRE, Président de l'AERO-MODEL CLUB EOLE Asbl